

Décision n° 2014-0323
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 mars 2014
assignant des ressources en fréquences
à la société Panasonic Avionics
afin de permettre à cette société de mener des expérimentations techniques
sur le site de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 36-7 6° et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-0363 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 mars 2013 relative à la demande de la société Bouygues Telecom de réexamen des restrictions technologiques de son autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz au titre du II de l'article 59 de l'ordonnance n°2011-1012 du 24 août 2011 ;

Vu le document d'orientation pour l'introduction de la neutralité technologique dans la bande 1800 MHz de l'Autorité publié le 12 mars 2013 ;

Vu la demande d'assignation présentée par la société Panasonic Avionics en date du 10 mars 2014 ;

Vu le courrier de la société Panasonic Avionics en date du 11 mars 2014, en réponse au courrier de l'Autorité en date du 11 mars 2014 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 10 mars 2014, la société Panasonic Avionics a sollicité l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) afin d'être autorisée, de manière temporaire, du 24 mars au 6 avril 2014, et localisée sur le site de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, à émettre sur un canal duplex de 200 kHz dans la bande 1758,1-1763,3 MHz/1853,1-1858,3 MHz, pour réaliser des tests de maintenance de systèmes de téléphonie mobile embarqués à bord d'avions.

La bande de fréquences dans laquelle la société Panasonic Avionics sollicite une autorisation est affectée à l'ARCEP et n'est, à ce jour, pas attribuée sur la zone sur laquelle la société souhaite réaliser les tests de maintenance susmentionnés.

Toutefois, comme le prévoient le document d'orientation de l'Autorité pour l'introduction de la neutralité technologique dans la bande 1800 MHz, publié le 12 mars 2013, et la décision n° 2013-0363 du 14 mars 2013, susvisés, la société Free Mobile a, dès aujourd'hui, la possibilité de demander l'attribution de ces fréquences.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées par l'ARCEP sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle la société Free Mobile sera autorisée à utiliser les fréquences concernées si elle en fait la demande.

Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par la société Free Mobile. L'ARCEP notifiera ainsi à la société Panasonic Avionics, avec un préavis de trois jours, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si la société Free Mobile fait une demande d'attribution des fréquences concernées de la bande 1800 MHz.

Par la présente décision, l'ARCEP délivre ainsi à la société Panasonic Avionics une autorisation d'utilisation de fréquences à titre expérimental, conformément à l'article L. 36-7, 6° du code des postes et des communications électroniques.

Cette décision fixe également les conditions techniques d'utilisation des fréquences, en application de l'article L. 42-1 de ce même code.

Après en avoir délibéré le 18 mars 2014 ;

Décide :

Article 1^{er} – La société Panasonic Avionics est autorisée à émettre dans la bande de fréquences 1758,3-1758,5 MHz/1853,3-1853,5 MHz, afin de réaliser des tests de maintenance de systèmes de téléphonie mobile embarqués à bord d'avions, sur le site de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.

Article 2 – La présente autorisation entre en vigueur le 24 mars 2014. Elle prend fin :

- au 6 avril 2014 ;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la date de notification par l'ARCEP à la société Panasonic Avionics de la décision abrogeant la présente autorisation, dans le cas où les fréquences visées à l'article 1^{er} seraient attribuées à la société Free mobile.

Article 3 – La société Panasonic Avionics respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er}, les conditions techniques décrites dans sa demande.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des fréquences.

Article 5 – La société Panasonic Avionics acquitte, à la date de délivrance de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant fixé à 50 euros. La société Panasonic Avionics acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant de 50 euros.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Panasonic Avionics et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 18 mars 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI